## Financial Services Commission of Ontario Commission des services financiers de l'Ontario



SECTION: Intérêt

INDEX N°: I200-301

TITRE: Attribution des intérêts à créditer sur les cotisations des employés

LRR, art. 10 (1) 8Règlement 909, art. 24

APPROUVÉ PAR : Le surintendant des services financiers

PUBLICATION: Le site Web de la CSFO (septembre 2015)

DATE D'ENTRÉE

EN VIGUEUR: Le 1<sup>er</sup> juillet 2012

REMPLACE: 1200-200, 1200-300

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace les politiques suivantes : I200-200 (*Crediting Interest on Employee Contributions*) et I200-300 (*Minimum and Maximum Rates*), qui étaient disponibles seulement en anglais.

Nota: Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota: La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse <u>www.fsco.gov.on.ca</u>. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.

### Objet

Conformément au paragraphe 10 (1) 8 de la LRR, les dispositions d'un régime de retraite doivent préciser le mode de calcul des intérêts qui doivent être portés au crédit des cotisations des employés en vertu du régime. Le régime de retraite doit choisir le mode de calcul à utiliser et l'appliquer de manière uniforme. Le mode de calcul retenu ne peut être changé que par une modification au régime.

La présente politique vise à décrire les exigences minimales applicables au paiement des intérêts à porter au crédit des cotisations des employés.

## Exigences minimales relatives aux intérêts

L'article 24 du Règlement énonce les règles régissant l'attribution des intérêts à créditer sur les cotisations versées par les employés. Les taux d'intérêt devant être appliqués à ces cotisations aux termes du régime peuvent varier selon le genre de prestations (prestations à cotisation déterminée ou prestations déterminées) et le genre de cotisations (obligatoires ou facultatives supplémentaires), comme suit :

## a) prestations à cotisation déterminée

En ce qui concerne les cotisations obligatoires des employés, le Règlement stipule que les intérêts doivent se calculer à un taux qui n'est pas inférieur au taux de rendement de la caisse de retraite (ce qui s'applique également aux cotisations de l'employeur). Pour ce qui est des cotisations facultatives supplémentaires, les intérêts doivent se calculer au taux de rendement de la caisse de retraite.

### b) prestations déterminées

En ce qui concerne les cotisations obligatoires des employés, le Règlement stipule que les intérêts doivent se calculer à un taux qui n'est pas inférieur au taux de rendement de la caisse de retraite ni au taux servi sur les dépôts bancaires.<sup>2</sup> Pour ce qui est des cotisations facultatives supplémentaires, les intérêts doivent se calculer au taux de rendement de la caisse de retraite.

# c) prestations de retraite garanties par une compagnie d'assurance

Si les prestations de retraite sont garanties par une compagnie d'assurance (p. ex., contrats de rente collective), le Règlement stipule que les intérêts sur les cotisations se calculent à un taux qui n'est pas inférieur au taux servi sur les dépôts bancaires.

raisonnablement récente, de sorte que la période servant à faire la moyenne ne dépasse pas 12 mois.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le « taux de rendement de la caisse de retraite » est défini comme suit au paragraphe 24 (1) du Règlement : À une date donnée et relativement à une cotisation versée à un régime de retraite donné, le taux de rendement, sur une période raisonnablement récente ne dépassant pas 12 mois, qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la caisse de retraite ou de la partie de la caisse de retraite à laquelle la cotisation est versée ».

<sup>2</sup> Le « taux servi sur les dépôts bancaires » est défini comme suit au paragraphe 24 (1) du Règlement : À une date donnée, le taux calculé sur la base du rendement moyen des taux d'intérêt des banques à charte sur les dépôts à cinq ans des particuliers, tirés de la série V122515 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) compilée par Statistique Canada et affichée sur le site Web de la Banque du Canada, sur une période

#### **Délais**

#### a) accumulation

En ce qui concerne les cotisations obligatoires des employés, les intérêts doivent commencer à s'accumuler au plus tard le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la cotisation doit être versée à la caisse de retraite. Dans le cas des cotisations facultatives supplémentaires, les intérêts doivent commencer à s'accumuler au plus tard le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la cotisation est versée à la caisse de retraite.

## b) attribution des intérêts à créditer

Les intérêts doivent être crédités sur les cotisations obligatoires des employés et les cotisations facultatives supplémentaires au moins une fois par an. Pour créditer les intérêts sur les cotisations obligatoires ou facultatives supplémentaires effectuées au cours de l'exercice du régime de retraite, l'administrateur peut se servir d'un taux moyen calculé pour cet exercice (établi comme cela est expliqué ci-dessus) au lieu du taux spécifique en vigueur pendant l'accumulation des intérêts.

#### Établissement des taux d'intérêt maximum

Un régime de retraite peut établir en vertu des modalités du régime des taux d'intérêt maximum pour les cotisations obligatoires des employés tant que les intérêts crédités sur ces cotisations le sont aux taux minimum prévus à l'article 24 du Règlement.

Une disposition relative aux taux d'intérêt maximum n'est applicable que dans les cas où un régime de retraite calcule le taux d'intérêt à partir d'une formule plus généreuse que ce qui est stipulé à l'article 24. Une formule plus généreuse n'est pas autorisée pour les cotisations facultatives supplémentaires, qui doivent être calculées au taux de rendement de la caisse de retraite.